

**Titre**

CRD Lyon, 7 sept. 2015

CONSEIL REGIONAL DE DISCIPLINE  
DES BARREAUX DU RESSORT  
DE LA COUR D'APPEL DE LYON

DECISION DU 7 SEPTEMBRE 2015

Sous la présidence de Monsieur le Bâtonnier Eric JEANTET,

Le Conseil de Discipline – section n° 2 est ainsi composé :  
Maître Pierre-Jean FERRY, Maître Marie-Pierre DOMINJON, Maître  
Yves HARTEMAN, Maître Jérôme CHOMEL DE VARAGNES,

AVOCAT MIS EN CAUSE: Maître X , Avocat au Barreau de l'Ain

**PROCEDURE:**

Par courrier en date du 26 décembre 2014 réceptionné 8 janvier 2015, Madame la Procureure Générale a saisi le Conseil de Discipline des Barreaux du ressort de la Cour d'Appel de Lyon d'une poursuite disciplinaire à l'encontre de Maître X , Avocat inscrit auprès du Barreau de l'Ain.

Le Conseil de l'Ordre du Barreau l'Ain n'ayant pas été en mesure de désigner un rapporteur en raison de l'absence de quorum, il a été fait application des dispositions de l'article 188 alinéa 4 qui dispose « A défaut de désignation d'un rapporteur par le conseil de l'ordre, l'autorité qui a engagé l'action disciplinaire saisit le premier président de la cour d'appel qui procède alors à cette désignation parmi les membres du conseil de l'ordre. »

C'est donc dans ces conditions que Monsieur le Premier Président de la Cour d'Appel de Lyon a rendu une ordonnance en date du 15 avril 2015 désignant Madame le Bâtonnier Dalila BERENGER en qualité de rapporteur en charge de l'instruction contradictoire de la poursuite disciplinaire engagée par Madame la Procureure Générale à l'encontre de Maître X .

Madame le Bâtonnier BERENGER a adressé au Conseil Régional de discipline son rapport d'instruction le 17 août 2015 et en a adressé un exemplaire à Madame la Procureure Générale.

Par courrier en date du 13 août 2015 réceptionné le 17 août 2015, Madame la Procureure Générale adressait à Madame le Président du Conseil de Discipline une « demande de prorogation du délai de l'instance disciplinaire concernant Maître X , avocat au Barreau de l'Ain » en application des dispositions de l'article 195 alinéa 2 du Décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991.

C'est donc dans ces conditions que Maître X a été convoqué par citation d'huissier en date du 4 septembre 2015 pour l'audience du 7 septembre 2015 à 11 h 45.

A l'audience du 7 septembre 2015, Maître X est présent, non assisté.

Madame la Procureure Générale, organe de poursuite, n'est pas présente et s'en rapporte à sa demande écrite du 13 août 2015

Monsieur le Bâtonnier Eric JEANTET, après avoir rappelé l'objet de la citation, donne la parole à Maître X .

Maître X est entendu en ses explications.

Il fait valoir un moyen de forme et deux moyens de fond :

Il considère que :

- la citation délivrée moins de 3 jours avant l'audience ne lui permet pas d'assurer sa défense

- faisant l'objet d'un arrêté d'omission, ce que Madame la Procureure Générale ne peut ignorer – la citation aurait dû être délivrée à l'administrateur et non à lui-même.

- la prorogation du délai n'a pas lieu d'être ordonnée puisque le rapport d'instruction ayant été déposé le 17 août, Madame la Procureure Générale pouvait parfaitement lui faire délivrer une citation à comparaître à cette audience du 7 septembre 2015, permettant au Conseil de statuer dans le délai de 8 mois qui expire le 8 septembre 2015

**SUR QUOI,**

S'il est exact qu'au terme de l'article 192 du décret du 27 novembre 1991 l'avocat mis en cause doit être cité au moins 8 jours à l'avance, il n'empêche que la délivrance de la citation le 4 septembre 2015 pour le 7 septembre 2015 n'a causé aucun grief à Maître X qui, non seulement a pu se présenter mais encore, a pu développer des moyens de défense pertinents.

En conséquence, le moyen de non validité de la citation est écarté.

Par ailleurs, l'avocat omis peut faire l'objet d'une poursuite disciplinaire et c'est bien lui seul qui doit être convoqué, son administrateur provisoire n'étant pas concerné par la poursuite.

Il est donc normal que la citation ait été délivrée à Maître X .

Enfin, au terme de l'article 195 du décret du 27 novembre 1991, l'instance disciplinaire peut décider de proroger le délai de 8 mois pour statuer, à la condition que « l'affaire ne soit pas en état d'être jugée »

En l'espèce, le rapport d'instruction ayant été déposé le 17 août 2015 et Madame la Procureure Générale en ayant reçu un exemplaire, l'affaire pouvait être jugée avant le 8 septembre 2015, date d'expiration du délai de 8 mois.

En effet, le délai restant entre le 17 août 2015 et le 8 septembre 2015 permettait de respecter un délai de 8 jours entre la délivrance d'une citation et une audience.

Il aurait donc été possible au Conseil régional de discipline de juger Maître X lors de son audience du 7 septembre 2015.

Il n'y a donc pas lieu à prorogation du délai.

Le délai de 8 mois expirant le 8 septembre 2015 et l'instance disciplinaire

n'ayant pas pu statuer au fond dans ce délai, la demande est réputée rejetée et il appartiendra à Madame la Procureure Générale, autorité de poursuite ayant engagé l'action disciplinaire, de saisir le cas échéant la Cour d'appel de LYON.

EN CONSEQUENCE ET APRES EN AVOIR DELIBERE CONFORMEMENT A LA LOI, LE CONSEIL REGIONAL DE DISCIPLINE DES BARREAUX DU RESSORT DE LA COUR D'APPEL DE LYON:

- Vu les articles 192 et 195 du décret 91-1197 du 27 novembre 1991
- Vu les pièces cotées du dossier,

- Dit que le bref délai entre la date de délivrance de l'assignation et l'audience n'a causé aucun grief à Maître X

- Dit que la citation a été valablement délivrée à Maître X et que le fait qu'il soit en omission ne justifie pas de convoquer l'administrateur désigné

- Déclare en conséquence valable la citation du 4 Septembre 2015

- Dit que le rapport d'instruction ayant été déposé le 17 août 2015, l'affaire était en état d'être jugée avant le 8 septembre 2015, date d'expiration du délai de huit mois

- Rejette en conséquence la demande de prorogation de délai formulée par Madame la Procureure Générale

- Dit qu'il appartient alors à Madame la Procureure Générale, autorité de poursuite ayant engagé l'action disciplinaire, de saisir le cas échéant la Cour d'appel de LYON

A Lyon, le 7 septembre 2015

Le Président de section  
Monsieur le Bâtonnier Eric JEANTET

Décision notifiée à Maître X , à Madame la Procureure Générale et à Madame le Bâtonnier du Barreau de l'Ain conformément aux dispositions de l'article 196 du décret n° 91-1197 en date du 27 Novembre 1991,

Il est rappelé à Maître X , à Madame le Bâtonnier du Barreau de l'Ain ainsi qu'à Madame la Procureure Générale que, conformément aux dispositions des articles 16, et 197 du décret n° 91-1197 en date du 27 Novembre 1991, ils peuvent former un recours devant la Cour d'Appel de LYON contre la présente décision par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Greffe de la Cour dans le délai d'un mois à compter de la notification de ladite décision.